FRANCE. 163



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui fixe les règles, les époques & la forme de la diſtribution de la Juſtice en l'île de la Grenade & dépendances.

Du 12 Décembre 1779.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, l'Ordonnance rendue par le ſieur comte de Durat, Gouverneur de l'Iſle de la Grenade, le 19 juillet 1779, portant rétabliſſement en ladite île & dépendances, des loix, coutumes & uſages ſuivis aux Iſles françoiſes du Vent de l'Amérique, à compter du 4 du même mois de Juillet; enſemble les Mémoires particuliers, contenant les motifs qui ont déterminé cette Ordonnance: Sa Majeſté voulant donner à ſes anciens & nouveaux ſujets de l'île

de la Grenade, des marques de ſa bonté paternelle, & tempérer par des règlemens dignes de ſa ſageſſe, les malheurs qui ont pu réſulter, pour les habitans de ladite Iſle, du changement de domination arrivé en 1762, & de l'ignorance, de l'inobſervation ou des abus auxquels auroient pu donner lieu la différence de langues des deux Nations; l'application des Loix françoiſes conſervées par la capitulation de ladite Iſle, & remplacées enſuite par les Loix angloiſes promulguées en 1764: Voulant auſſi par les principes de ſa juſtice envers ſes ſujets, comme envers ſes ennemis, fixer d'une manière claire & préciſe, les règles, les époques & la forme que les Tribunaux établis en ſon île de la Grenade, doivent ſuivre dans la diſtribution de la juſtice.

Vu ladite ordonnance du ſieur comte de Durat, du 19 juillet 1779, enſemble leſdits Mémoires particuliers: Ouï le rapport; SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

À compter du 4 Juillet 1779, jour où l'île de la Grenade eſt rentrée ſous la puiſſance de Sa Majeſté, les perſonnes & les biens de tous les habitans de ladite Iſle, ſeront, conformément à l'Ordonnance du ſieur comte de Durat, du 19 du même mois de juillet, régis & gouvernés par les loix, coutumes & uſages obſervés aux Iſles françoiſes du Vent de l'Amérique, ſans néanmoins qu'il puiſſe être donné par ſes Cours de Juſtice en ladite Iſle, aucun effet rétroactif à l'application deſdites Loix françoiſes, ſi ce n'eſt dans les cas ſeulement ci-après expliqués; aboliſſant Sa Majeſté, toutes loix, coutumes & uſages contraires, introduits en ladite Iſle depuis 1764, leſquels ſeront nuls & ſans effet.

I I.

Les propriétés & les droits réels & perſonnels, acquis à quelque titre que ce ſoit, conformément aux Loix françoiſes, avant la promulgation des Loix angloiſes en l'île de la Grenade, & tous actes, contrats, diſpoſitions & engagemens faits & conſentis à raiſon deſdites propriétés & droits, auront leur pleine & entière exécution; & les actions ou conteſtations qui pourroient naître à raiſon d'iceux, ſeront jugées dans ſes Cours de Juſtice à la Grenade, conformément auxdites Loix françoiſes.

I I I.

Tous les Jugemens rendus à la Grenade, conformément & ſelon l'eſprit des Loix françoiſes obſervées en ladite île, & dans les formes par elles preſcrites, ſur l'exécution des actes, obligations, contrats, diſpoſitions & engagemens faits par telles perſonnes que ce ſoit, depuis la Capitulation du 4 mars 1762, juſqu'au jour de la proclamation des Loix angloiſes en 1764, demeureront irrévocables, & auront leur pleine & entière exécution.

I V.

Tous les actes, contrats, diſpoſitions & engagemens quelconques, faits de bonne foi & en quelque langue que ce ſoit, entre particuliers, majeurs & perſonnes libres, aux termes des Loix françoiſes, même après la promulgation des Loix angloiſes, ſeront pareillement exécutés ſelon leur forme & teneur, & les actions ou conteſtations qui pourroient être portées en Juſtice, pour raiſon d'iceux, ſeront jugées ſelon les Loix françoiſes.

V.

Les voies de droit, introduites par les Loix françoiſes, telles que la Requête civile pour la réformation des Jugemens rendus en contravention aux coutumes, ordonnances & uſages ayant force de loi, & celle de la reſtitution en

entier pour la léſion d'outre-moitié qui ſeroit prouvée dans les actes, partages ou contrats faits conformément auxdites Loix françoiſes; celle du bénéfice de dix ans non révolus, depuis la majorité, pour revenir contre les actes, partages & contrats dans les limitations fixées par leſdites Loix, & toutes autres voies de reſtitution, admiſes par les Loix & coutumes françoiſes obſervées aux îles du Vent, feront & demeureront ouvertes à toutes perſonnes qui ſeront dans le cas d'en invoquer le bénéfice, pendant le temps & eſpace de trois années, à compter du 4 Juillet dernier.

V I.

TOUS les jugemens rendus, depuis la proclamation des Loix angloiſes en 1764, juſqu'au 4 juillet 1779 excluſivement, en faveur ou contre les anciens & nouveaux ſujets de Sa Majeſté en l'île de la Grenade, ſur des contrats & engagemens conformes auxdites Loix, feront & demeureront irrévocables, ainſi & de la même manière que ſi la Colonie n'eût pas ceſſé d'être gouvernée par elles; réſerve néanmoins Sa Majeſté à ſes anciens & nouveaux ſujets, le bénéfice des voies de droit, introduites par leſdites Loix angloiſes pour la réformation des jugemens, ou la reſtitution contre leſdits contrats & engagemens, admiſes par leſdites Loix, dans l'ordre & ainſi qu'il ſera expliqué ci-après.

V I I.

TOUTES les inſtances & cauſes commencées au 4 juillet dernier, devant la *Cour des Plaidoyers communs*, & celle *des grandes & petites Seſſions*, feront portées devant le Juge ordinaire, comme premier degré de juridiction; & en conſéquence, tous les rôles & mémoires deſdites inſtances & cauſes feront dépoſés au greffe de la Séné-

chaussée royale de la Grenade, & l'appel en relèvera au Conseil supérieur de ladite île.

VIII.

Tous les procès pendans par appel devant la *Cour de Chancellerie* ou *d'Équité*, seront portés devant le Conseil supérieur comme Cour de Justice correspondante ; & en conséquence, tous les rôles & mémoires seront pareillement déposés au greffe dudit Conseil supérieur.

IX.

Toutes les causes & procès pendans, par appel, devant la *Cour d'Erreur*, seront pareillement portés, comme Cour de Justice correspondante, au Conseil supérieur: Ledit Conseil examinera & jugera s'il y a lieu à faire recommencer la procédure devant le premier Juge d'instruction; & si les affaires se trouvoient en état d'être jugées, le Conseil supérieur rendra arrêt définitif.

X.

La connoissance de toutes les causes & matières où il y aura lieu, selon le bénéfice des Loix angloises, à se pourvoir à l'avenir en *Cour d'Erreur* ou en *Cour d'Équité*, appartiendra dorénavant au Conseil supérieur de ladite Isle, auquel Sa Majesté donne toute attribution pour ce nécessaire, & le délai, pour la prescription qui auroit pu être acquise suivant les Loix angloises, sera & demeurera prorogé pendant l'espace de trois années, à compter dudit jour 4 Juillet 1779.

XI.

Tous les procès, dont l'appel auroit été porté au Conseil de Sa Majesté Britannique, au 4 Juillet 1779, seront évoqués au Conseil de Sa Majesté, & l'instruction en sera recommencée & faite dans les formes prescrites par les Règlemens: Lesdites causes y seront néanmoins jugées d'après le texte & l'esprit des Loix françoises ou

angloiſes, ſuivant l'époque & la nature des obligations & actions qui y auront donné lieu, & pareillement ſuivant les diſtinctions établies par les articles précédens.

XII.

A l'égard des cauſes & inſtances portées à l'ordinaire, devant l'Officier général, repréſentant de Sa Majeſté Britannique à la Grenade, comme délégué de l'Archevêque de Cantorbéry, tout ce qui eſt diſpenſe & matière eccléſiaſtique, en fait de diſcipline régulière, appartiendra au Vice-préfet Apoſtolique, pour les Eccléſiaſtiques de la Communion romaine.

Tout ce qui tient, ſuivant ladite attribution, du délégué de l'Archevêque de Cantorbéry, à la Juridiction volontaire & contentieuſe, comme Tutelles, Curatelles, Ceſſions de biens, Fidéi-commis, *Truſtes* ou Séqueſtres, & Lettres d'adminiſtration de biens, ſous telle dénomination que ce puiſſe être, appartiendra au Juge ordinaire, & l'appel en ſera relevé au Conſeil ſupérieur.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers du Conſeil ſupérieur de l'île de la Grenade & dépendances, de ſe conformer aux diſpoſitions portées par le préſent Arrêt, qu'Elle veut être enregiſtré audit Conſeil ſupérieur, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douze décembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. *Signé* DE SARTINE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1780.